

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
NEUTRALISATION D'UNE CUVE A MAZOUT - SOCIETE PROCUVES - N° 2 BIS  
AVENUE PAUL DOUMER POUR LA NEUTRALISATION DE LA CUVE - LE  
MERCREDI 15 JUILLET 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0464 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2026\_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjoint au Maire dans les domaines, Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire Monsieur MAIMOUN, pour la neutralisation d'une cuve à mazout réalisée par la société PROCUVES, au n° 2 bis avenue Paul Doumer.

Considérant que le stationnement est matérialisé au droit du n° 2 bis avenue Paul Doumer,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules au droit du n° 2 bis avenue Paul Doumer,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de cette intervention,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 2 bis avenue Paul Doumer,

## ARRÊTE

**Article 1 : Le mercredi 15 juillet 2026 à partir de 09h00**, la société PROCUVES est autorisée à réaliser la neutralisation d'une cuve à mazout au droit du n° 2 bis avenue Paul Doumer.

### **Article 2 : Stationnement**

**Le mercredi 15 juillet 2026 à partir de 09h00**, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et, en dérogation à l'arrêté n° ARR\_2025\_0464, le stationnement est réservé au camion de la société PROCUVES sans limite de temps, sur toutes les places matérialisées au sol au droit du n° 2 bis avenue Paul Doumer.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

### **Article 3 : Circulation piétonne**

La société PROCUVES doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

**Article 4 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 110,00 €.

**Article 5 :** Dès l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité de la société PROCUVES.

**Article 7 :** Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société PROCUVES
- Monsieur MAIMOUN

NOTIFIÉ, le 29/05/26

PUBLIÉ, le 29/05/2026

